

ROYAUME DU MAROC

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique
et de la Formation des Cadres**

Université Hassan Ier Settat

La Présidence

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

(SEANCE PUBLIQUE)

N°02/Pr/2015 Du 22/01/2015

Travaux d'aménagement et de cloisonnement avec aluminium
vitré des salles du bloc C et la bibliothèque au sein de l'Ecole Supérieure
de Technologie à Berrechid en lot unique

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

*Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique, en application de l'alinéa 2
paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du
règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan Ier
(Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (tel qu'adopté par le conseil de
l'Université lors de sa réunion du 08 juillet 2014, et visé par le ministère de l'économie et des finances le 16
juin 2014).*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES	
- Article 1	: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- Article 2	: DEFINITIONS
- Article 3	: COMPOSITION DU CORPS D'ETAT
- Article 4	: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE, DOCUMENTS GENERAUX - TEXTES SPECIAUX
- Article 5	: DELAI DE NOTIFICATION
- Article 6	: CONNAISSANCE DU DOSSIER
- Article 7	: PRIX
- Article 8	: REVISION DES PRIX ET FORMULE DE VARIATION DES PRIX
- Article 9	: FRAIS DIVERS
- Article 10	: TAXES (TVA)
- Article 11	: DELAI D'EXECUTION – PENALITES DE RETAR
- Article 12	: PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX
- Article 13	: MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES
- Article 14	: DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- Article 15	: SOUS-TRAITANCE
- Article 16	: CONTROLE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS
- Article 17	: OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR
- Article 18	: ECHANTILLONNAGE
- Article 19	: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE
- Article 20	: RECEPTION PROVISOIRE
- Article 21	: RECEPTION DEFINITIVE

E POLICE ET DE VOIRIE

Article 23	MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES
- Article 24	FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT
- Article 25	ETABLISSEMENT DES DECOMPTE
- Article 26	COMPTE PRORATA
- Article 27	NANTISSEMENT
- Article 28	LITIGES
- Article 29	RESILIATION
- Article 30	VALIDITE DU MARCHE
- Article 31	ORDRES DE SERVICES - LETTRES – INSTRUCTIONS
- Article 32	MODIFICATIONS
- Article 33	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES TRAVAUX EN DIMINUTION
- Article 34	MALFACONS
- Article 35	DOCUMENTS
- Article 36	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR- DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER
- Article 37	APPROVISIONNEMENTS - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE
- Article 38	NETTOYAGE DU CHANTIER
- Article 39	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER
- Article 40	ESSAIS DE MATERIAUX
- Article 41	ORGANISATION DU CHANTIER - COMMANDE DE MATERIEL
- Article 42	PRESCRIPTIONS DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE
- Article 43	CONTROLE TECHNIQUE
- Article 44	DEROGATION DU C.C.A.G.T. ET DU D.G.A.
- Article 45	RESTRICTION DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 47	ETUDES TECHNIQUES
- Article 48	ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE
CHAPITRE II : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	
- Article II-1	: OUVRAGES PROVISOIRES :
- Article II-2	: INSTALLATIONS GENERALES DE CHANTIER
- Article II-2-1	: GENERALITES
- Article II-2-2	: AIRE DE CHANTIER ET GARDIENNAGE
- Article II-2-3	: PANNEAUX DE CHANTIER
- Article II-2-4	: BUREAU DE CHANTIER
- Article II-2-5	: REPLI DU CHANTIER
- Article II-3	: REUNIONS DE CHANTIER
- Article II- 4	: CONTROLE DES TRAVAUX_
CHAPITRE III MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX	
- Article III-1	: MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX
- Article III-2	: REGLEMENT DES TRAVAUX
- Article III-3	: REVISION DES PRIX
- Article III-4	: VARIATION ANS A MASSE DES TRAVAUX
CHAPITRE IV : PRESCRIPTION DIVERSES	
- Article IV-1	: DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD
- Article IV-2	: DELAI DE REALISATION ET REMISE DES RESULTATS DES ESSAIS DE LABORATOIR
- Article IV-3	: CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE
- Article IV-4	: NANTISSEMENT
- Article IV-5	: DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- Article IV-6	: EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

TEMPORAIRE DU CHANTIER	
DEPLACEMENT DES RESEAUX	
- Article IV-9	: IMPLANTATION DES SUPPORTS ET POTEAUX
-Article IV-10	: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE
-Article IV-11	: VALIDITE DU MARCHE
-Article IV-12	: APPROBATION DU MARCHE
-Article IV-13	: RESILIATION DU MARCHE
-Article IV-14	: RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE
-Article IV-15	: ASSURENCE
-Article IV-16	: CLAUSES TRAITES PAR LE CCAG-T
CHAPITRE V : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET DEFINITION S DES PRIX	
CHAPITRE VI : BORDEREAU DES PRIX ó DETAIL ESTIMATIF	

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

L'objet du marché qui résultera du présent appel d'offres est : **Travaux d'aménagement et de cloisonnement avec aluminium vitré des salles du bloc C et de la bibliothèque au sein de l'Ecole Supérieure de Technologie à Berrechid en lot unique.**

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

- Le Maître d'Ouvrage est : l'**Université Hassan 1^{er} à Settat** ;
- L'étude et le suivi des travaux seront assurés conjointement par le **Bureau d'Etudes** et l'Administration de l'Ecole Supérieure de Technologie de Berrechid

Dans les articles suivants, le terme "Entrepreneur" désignera l'entreprise ou le groupement conjoint et solidaire adjudicataire de l'ensemble des travaux du présent Appel d'Offres.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CORPS D'ETAT

Les travaux seront exécutés en lot unique qui se compose comme suit :

- A- Construction de cloisons en brique
- B- Menuiserie Aluminium (Cloisons amovibles)
- C- Peinture

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE, DOCUMENTS GENERAUX - TEXTES SPECIAUX

A- Textes généraux

- Le dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan Ier (Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- Le décret 2-99-1087 du 04 Mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07- 1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'État ;
- Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat., Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant

dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et
ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de

signature du marché ;

- La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T/31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics ;
- Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

B- Textes spéciaux

- Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc ;
- Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A ;
- Arrêté n°350.67 du Ministère de l'Equipement de la Formation Professionnelles et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°350/67 ;
- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment ;
- Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan Ier (Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- En l'absence des normes marocaines, les normes françaises et en particulier les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux du bâtiment ;
- La circulaire n°1.61.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et des fabrications marocaines ;
- La norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation N1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments ;
- La circulaire n° 6001 T.P. du 07/08/1858 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics ;
- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du C.P.C. des marchés de l'état) dites les Règles BAEL ;
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires ;
- Les règles de constructions en vigueur à appliquer dans les régions sujettes aux séismes (RPS 2000) complétés par le règlement français (PS 92) ;
- Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des logements ;
- Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitations ;
- Les D.T.U. 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité ;
- Les textes réglementaires techniques en vigueur à la date de la signature du marché.

NOTA :

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur d'État de l'Université Hassan Ier Settat et son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 75(soixante quinze) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération,
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux ;
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait Tous les calculs et tous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 7 : PRIX

Il est formellement stipulé que l'Entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des travaux établis par le BET, avoir visité l'emplacement de la future aménagement, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par l'Entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de notamment gardiennage du chantier, impôt droits, régie, assurances, frais de métrés et d'études et en général toutes charges imposées par les règlements de l'Etat et municipaux à la date de la remise de l'offre.

Les prix comprennent aussi les frais de transport, d'assurance, frais d'autorisation de construire, la consommation en eau et en électricité, l'études de formulation et le contrôle du béton et tous les autres frais afférents à l'exécution des travaux du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX ET FORMULE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à l'arrêté du 1er Ministre N° 3-14-08 du 10 mars 2008, les prix du marché seront révisibles en application de la formule de révision des prix suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{BAT6}/\text{BAT6}_0)$$

des travaux

des travaux

BAT160 Indice global de bâtiment tout corps d'état à l'époque de base

BAT6 Indice global de bâtiment tout corps d'état du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

NB : L'époque de base correspond à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : FRAIS DIVERS

L'entrepreneur supportera tous les frais de consommation d'eau et d'électricité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 10 : TAXES (T.V.A.)

Les prix remis par l'Entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que toutes les taxes et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée en application du Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation loi n° 30.85.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION ó PENALITES DE RETARD

L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de **Quarante Cinq jours (45 jours)**. Le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service adressé par le Maître d'Ouvrage et prescrivant de commencer les travaux.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement totale ou partielle des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée, postée 5 jours (CINQ JOURS) avant la date prévue.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'Ouvrage de la fin des travaux.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué conformément à l'article 60 du C.C.A.G.T. une pénalité pour retard de 1,33 pour mille du montant du marché par jour du calendrier de retard, la date de retenue pour déterminer ce retard sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues à l'Entrepreneur et sera plafonnée à dix pour cent (10%) du montant du marché.

a) Planning détaillé

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du BET dans un délai maximal de Sept (07) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le planning détaillé d'exécution des travaux prévus au présent marché, comprenant :

- Les tâches à accomplir pour exécuter les différents ouvrages et leur enchaînement,
- Pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement et la marge de temps de son exécution.
- Le planning soulignera les moyens mis en œuvre correspondant à la durée d'exécution prise en compte.

ouvrables, la Maîtrise d'œuvre devra retourner ce planning à
observations éventuelles et revêtu de son visa ; l'entrepreneur devra
ur, en commun accord avec le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise
d'œuvre.

b) Pénalité de retard d'exécution

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans les délais convenus, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 60 du CCAG-T, une pénalité d'un pour mille (1‰) du montant du marché, par jour calendaire de retard. Ces sommes seront déduites d'office des sommes dues à l'entrepreneur.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % (Dix) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus

c) Pénalité de retard dans la remise de documents ou échantillons

S'il devait être constaté un retard dans la remise par l'entrepreneur de documents ou d'échantillons, pouvant entraîner un retard dans l'exécution des travaux, il lui sera appliqué une retenue de cent (100) dirhams par document ou échantillon et par jour calendaire de retard, à compter de la date fixée. Ces retenues seront appliquées sur simple constatations du dépassement de date prévue au planning ou fixée par inscription au procès-verbal des réunions de chantier.

d) Pénalité pour absence aux réunions de chantier

L'entrepreneur sera tenu d'assister aux réunions périodiques de coordination du chantier. Le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre se réservent le droit de modifier la cadence de ces réunions. En cas d'absence de l'entrepreneur, une astreinte non récupérable de cinq cents (500) dirhams par absence lui sera retenue sur le décompte suivant, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre au BET et au maître d'ouvrage dans les QUINZE jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles. Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'administration fera application des mesures prévues à l'article 70 du CCAG-T même pour les délais partiels portés au planning. **Le planning des travaux sera obligatoirement affiché au bureau du chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du BET et du maître d'ouvrage.**

ARTICLE 13 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "Bon pour exécution" qui seront notifiés à l'Entrepreneur.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détail sont celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

ARTICLE 14 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement, ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché. A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAG-T en ne faisant pas

travaux, toute notification lui sera valablement faite à l'adresse

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Par application de l'article 84 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan Ier (Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, l'entrepreneur ne pourra céder, à des sous traitants, une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement écrit du Maître d'Ouvrage. Dans tous les cas, il demeurera personnellement responsable tant envers le maître d'ouvrage qu'envers les ouvriers et les tiers.

Les sous-traitants agréés fourniront un engagement de respecter les clauses techniques les concernant dans le marché définitif.

Ces dispositions ne réduiront en aucune façon la responsabilité de l'entrepreneur, au sujet des travaux exécutés par les sous-traitants.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par l'administration, l'entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers aux agents de l'administration chargés du contrôle de bâtiments administratifs, leur présenter, s'ils le demandent, toutes pièces du marché et leur fournir tous renseignements et explications utiles pour faciliter leur mission.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

- 1- L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître de l'ouvrage ou du Maître d'œuvre.
- 2- Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix figurent notamment les frais de branchement de chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc..., et les consommations correspondantes pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 18 : ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Bureau d'études et du Maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre délivré par le Maître d'ouvrage.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

- Cautionnements provisoire et définitif

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : 15 000 ,00 DHS (Quinze Mille dhs).

est fixé à : Trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

onnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

I.

- Retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels en application de l'article 59 du CCAG-T est de (10%) dix pour cent du montant du décompte .Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 65 du C.C.A.G.T. et à la fin des travaux de tous les corps d'état, il sera procédé, en présence de l'Entrepreneur à la réception provisoire des travaux Le Maître de l'œuvre décidera après la visite du bâtiment si cette réception peut être prononcée. Une commission à cet effet, doit être composée par : les représentants du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre (le BET ...) et de l'Entrepreneur. Tous les défauts constatés lors de cette visite seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais de l'Entrepreneur, sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 68 du C.C.A.G.T., et 12 (douze) mois après la date de la réception provisoire des travaux il sera procédé, en présence de l'Entrepreneur à la réception définitive des travaux, le Maître de l'œuvre décidera après la visite du bâtiment si cette réception peut être prononcée. Une commission à cet effet doit être composée par : les représentants du Maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre (le BET ...) et de l'Entrepreneur. Tous les défauts constatés lors de cette visite seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais de l'Entrepreneur.

La retenue de garantie ainsi que le cautionnement définitif seront débloqués après la prononciation de la réception définitive.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu de construction. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 23 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réglés aux métrés par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées. Les prix remis par l'Entrepreneur correspondent à des ouvrages exécutés selon les règles de l'art et en parfait état d'achèvement.

Les prix en prenant toutes les dépenses de matériaux et de personnels, les frais généraux, les impôts, les taxes et notamment la taxe sur la valeur ajoutée et les faux frais, et d'une manière générale toutes les dépenses qui sont les conséquences nécessaires et directes des travaux.

Les quantités des travaux du marché qui résultera du présent appel d'offres ressortiront obligatoirement des métrés et attachements qui seront établis contradictoirement par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur et contresignés par leurs représentants autorisés.

Paiements : Les paiements seront effectués mensuellement, conformément à des états de situation établis par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

Les travaux supprimés à la demande du maître d'ouvrage ne seront pas réglés à l'entrepreneur.

ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'Entrepreneur devra supporter les frais de timbres et, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 25: ETABLISSEMENT DES DECOMPTES

Les travaux seront réglés sur situations en fin de chaque mois. Ces situations seront présentées sous forme cumulative. A ce titre, chaque situation devra faire apparaître la totalité des ouvrages exécutés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois à l'issue duquel la situation considérée est établie à l'issue de ce mois et la situation établie à l'issue du mois précédent, chaque situation sera évaluée par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités d'ouvrages réellement exécutées à l'issue du mois auquel la situation considérée se rapporte telles qu'elles découlent des métrés correspondants établis par le Bureau d'étude..

ARTICLE 26 : COMPTE PRORATA

Le marché est traité en lot unique, il n'y aura pas de compte prorata.

ARTICLE 27 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- 1 La liquidation des sommes dues par ~~l'administration~~, Maître de l'ouvrage, en exécution du marché issu du présent appel d'offres sera effectué par Monsieur le **Président de l'Université Hassan 1^{er} - Settati - en sa qualité d'Ordonnateur**;
- 2 Le fonctionnaire compétent chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement en subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir 28 Août 1984 est **Monsieur le Président de l'Université Hassan 1^{er} - Settati - en sa qualité d'Ordonnateur**;
- 3 Les paiements prévus du marché issu du présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le **Trésorier payeur de l'Université Hassan 1^{er} de Settati**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 11 du CCAG-T., l'administration délivrera à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original, conservé par l'administration, sont à la charge de l'entrepreneur.

l'Entrepreneur et le maître d'ouvrage pour objet du marché qui résultera du présent appel d'offres seront soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 29 : RESILIATION

En cas de résiliation marché qui résultera du présent appel d'offres, se référer aux dispositions et clauses du C.C.A.G.T.

ARTICLE 30 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa **du Contrôleur d'Etat de l'Université Hassan 1^{er} de Settat** le cas échéant et notification de son approbation par l'autorité compétente ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 31 : ORDRES DE SERVICES - LETTRES ó INSTRUCTIONS.

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés, dessins de détails fournis par le B.E.T ainsi qu'aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par le Maître d'œuvre ou l'Administration (maître d'ouvrage).

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même, les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître de l'œuvre ou maître d'ouvrage pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 32 : MODIFICATIONS

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet dans le respect des articles 52,53, et 54 du C.C.A.G.-T.

ARTICLE 33 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES TRAVAUX EN DIMINUTION

Sont désignés par ce terme, tous les travaux en plus ou en moins de ceux initialement prévus par suite de modification.

Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les travaux dus à des changements ordonnés par ordre de service du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage

ARTICLE 34 : DOCUMENTS

L'Entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer, sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et dessins de détails. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement au Maître d'œuvre.

celées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autre corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 36 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR- DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantiers qui seront fixés dès la première réunion (au moins deux fois par mois).

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en permanence sur le chantier, par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption.

Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le B.E.T. ou l'Administration pourront en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 37 : APPROVISIONNEMENTS - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

Les acomptes sur approvisionnement ne sont pas prévus.

ARTICLE 38 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravois ou débris qui sont le fait de ses activités. Le B.E.T pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux devront être laissés parfaitement nets.

Aucune personne ne doit habiter les bâtiments en phase de construction. L'Entrepreneur devra construire des baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger tout son personnel.

Les gravois et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'œuvre et seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'Entreprise.

Après l'exécution des peintures, les bâtiments devront être dans un état de propreté indispensable à l'introduction des usagers. L'Entrepreneur devra faire aussi le dégagement des menuiseries et serrures bloquées par la peinture, les retouches consécutives nécessaires, la mise en état des appareils sanitaires à débarrasser de leur plâtre protecteur et les poncer soigneusement avec un produit adéquat pour éliminer les rayures et tâches diverses et leur rendre leur éclat.

ARTICLE 39 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entreprise disposera pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant des aménagements. Il devra prévoir, dès l'ouverture du chantier, la construction d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier.

Un cahier de chantier en Trifold sera en permanence à la disposition du Maître de l'œuvre ou de ses représentants.

Les frais d'installation du bureau de chantier et toutes autres installations nécessaires sont à la charge de l'entreprise.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels à l'entreprise

ions et à emplacements soumis pour approbation au Maître de

ARTICLE 40 : ESSAIS DE MATERIAUX

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du Devis Général d'Architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (Février 1961), ils seront faits obligatoirement par un laboratoire engagé par l'Administration.

L'Entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

ARTICLE 41 : ORGANISATION DU CHANTIER - COMMANDE DE MATERIEL

Dans un délai de 8 (huit) jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par le Maître de l'œuvre, les dispositions détaillées qu'il compte modifier ou compléter, si elles ne donnent pas satisfaction.

Après approbation des dispositions définitives et après le choix définitif du matériel proposé, l'Entrepreneur devra dans un délai de 8(huit) jours à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme respectant le délai contractuel, l'acceptation éventuelle du nouveau programme par le Maître de l'œuvre ne modifie en rien le calcul des pénalités stipulées à ce présent C.P.S.

ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

Se référer à l'article 20 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 43 : CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique sera assuré par le Bureau d'Etudes.
Pendant toute la durée des travaux, les agents de l'administration et le Bureau d'Etudes auront libre accès au chantier et pourront prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et matériel à mettre en œuvre. Ils vérifient que les ouvrages réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront aux réceptions provisoire et définitive.

ARTICLE 44 : DEROGATION DU C.C.A.G.T. ET DU D.G.A.

L'Entrepreneur se référera au présent cahier des prescriptions spéciales pour toutes les clauses en dérogation avec le C.C.A.G.T., et le D.G.A.

ARTICLE 45 : RESTRICTION DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

riers qui lui seront présentés par le bureau de placement 70 % au
ts nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au
fonctionnement du chantier.

Lorsque certains de ces ouvriers seront licenciés par l'Entrepreneur, il devra immédiatement les
remplacer par d'autres ouvriers présentés par le bureau de placement de telle sorte que le pourcentage
minimum de 70 % soit respecté en permanence.

ARTICLE 46 : CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Entrepreneur devra avoir sur le chantier la liste constamment tenue à jour des ouvriers employés sur
le chantier. Les ouvriers présentés par le bureau de placement seront portés sur la liste à part.

ARTICLE 47 : ETUDES TECHNIQUES

Les études techniques ci-après sont à la charge du B.E.T engagé par l'Administration :

- Plan des lots (Cloisonnement et menuiserie aluminium...).

En sus de ces études techniques ce même B.E.T est chargé d'établir les prévisions des dépenses
(calendrier des paiements de l'entreprise); éventuellement de réceptionner les coffrages et les
ferraillages, établir et vérifier les situations mensuelles des travaux avec les métrés correspondants ainsi
que les décomptes provisoires et définitifs avec les métrés correspondants.

ARTICLE 48 : ASSURANCE

En application et en conformité avec l'article 24 du C.C.A.G-T., l'Entrepreneur sera tenu de produire
les certificats d'assurance délivrés par les compagnies d'assurance autorisées à pratiquer au MAROC :

- Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur sera tenu de fournir à l'Administration les
assurances énumérées à l'article 24 du C.C.A.G.T précité.

**L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrages, les copies des polices d'assurances qu'il doit
souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à
l'article 24 du CCAG-T.**



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

GROS ñ UVRE

ARTICLE 1 : PROVENANCE DES MATERIAUX

1. LES MATERIAUX SERONT DE PROVENANCE MAROCAINE ET DES LIEUX D'ORIGINE DESIGNEE CI-APRES. LES MATERIAUX D'ORIGINE ETRANGERE NE SERONT ACCEPTES QUE SUR JUSTIFICATION DE DEFAUT DE MATERIAUX DU PAYS.

<i>DESIGNATION</i>	<i>PROVENANCE</i>
Gravillons pour enduits superficiels	Les carrières agréées par la Maîtrise d'Ouvrage
Ciment C.P.J 45	Cimenteries du Royaume
Sable d'Oued ou Carrière	Carrières agréées par la Maîtrise de d'Ouvrage
Pierrailles d'Oued ou de concassage	Carrières agréées par le Maître d'Ouvrage
Briques creuses	Des usines de la région

L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment sur la demande du Maître de l'Œuvre, la provenance des matériaux au moyen de lettres signées du fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Avant tout commencement d'approvisionnement, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître de l'Ouvrage, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il se propose d'employer ; il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par le Maître de l'œuvre et d'ouvrage.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 § 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 2 : GRANULOMETRIE DES GRANULATS

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître de l'Ouvrage dans un délai de 10 jours, après approbation du marché, la granulométrie des agrégats qu'il se propose d'employer pour les mortiers et bétons, ainsi que les résultats de ces essais réalisés à ses frais. Cette étude granulométrie préliminaire doit être faite par un laboratoire d'essais agréé.

Le Maître d'Ouvrage pourra demander une amélioration de la granulométrie proposée si celle-ci n'apparaissait pas convenable après essais en laboratoire. Ces essais seront exécutés, dans tous les cas aux frais de l'Entrepreneur.

DES SABLES ET AGREGATS

osées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Ouvrage.

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir en poids, plus de cinq pour cent (5 %) de grains passant au tamis de 0.1 mm.

Le tableau ci-après précise les pourcentages en poids maximum d'éléments fins (0.1 à 0.4 mm) par rapport au poids total du sable et les dimensions maxima des grains déterminées à l'aide de passoires :

NATURE D'OUVRAGE	POURCENTAGE MAX D'ÉLEMENTS FINS (0.1 à 0.4 mm)	DIMENSION MAX DES GRAINS DE SABLE (mm)	OBSERVATIONS
Enduits, scellements joints de tuyaux	35 %	3,15	
Béton ordinaire	25 %	6,3	
Béton armé et béton vibré	20 %	6,3	

Le sable devra avoir un équivalent de sable supérieur à :

- 70 pour le béton ordinaire.
- 75 pour le béton armé.

Les sables pour bétons ne devront pas contenir d'impuretés pouvant nuire aux propriétés du béton et devront satisfaire notamment aux Normes Marocaines en vigueur.

ARTICLE 4 : PROVENANCE, QUALITE DES PIERRAILLES POUR BETONS

Les pierrailles pour bétons proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits, des meilleurs bancs des carrières et gisements proposés par l'Entrepreneur et agréées par le Maître de l'Œuvre.

L'Entrepreneur aura toutefois, la faculté de proposer pour certains bétons non armés la substitution aux pierrailles de concassage, de gravier et galets d'oued, préalablement lavés et purgés de tous éléments fins.

Les granulats devront avoir les caractéristiques géométriques physiques et chimiques fixées par les Normes Marocaines relatives aux granulats lourds pour bétons de construction (N.M 10.10.F00).

Les anneaux maxima de pierrailles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Béton ordinaire : maxima 63 mm - minima 25 mm
- Béton armé : maxima 25 mm - minima 12,5 mm

Le poids des matériaux retenus sur la passoire à trous de diamètre « D » et celui passant à travers les trous de diamètre « d » d'une passoire, devront l'un et l'autre être inférieurs à 10 % du poids initial soumis au criblage. En outre, pour les bétons armés, le poids retenu sur la passoire à trous de diamètre (D+d) /2 devra être compris entre 1/3 et 2/3 de son poids initial.

Pour ces mêmes bétons, les pierrailles devront avoir un indice « LOS ANGELES » égale à 35.

Les pierrailles devront être propres et ne pas contenir de débris animaux ou végétaux. Le pourcentage des matières extra fines ne devra pas excéder 2 % en poids.

ARTICLE 5 : PROVENANCE ET QUALITE D'EAU

L'eau nécessaire aux travaux proviendra des points d'eau qui seront choisis par l'Entrepreneur. Les prix du bordereau joint au présent marché comprendront toutes les dépenses se rapportant à la prise, au transport et à

son emploi d'une autorisation du Maître d'Ouvrage qui se réserve de faire procéder à des essais qui seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'eau de gâchage devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par les Normes marocaines en vigueur. Elle sera exempte de toute matière nuisible, et en particulier de graisse, sulfures, son PH sera inférieur à 7.

L'Entrepreneur devra fournir préalablement à toute utilisation d'eau une analyse faisant référence de la Norme précitée l'utilisation de l'eau de mer est exclue.

ARTICLE 6 : PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS

Le ciment sera livré en sacs de 50 kilos et stocké en magasin sur le chantier ou en sac et stocké à l'abri des intempéries, il sera de la catégorie suivante : Ciment Portland Composé C.P.J 45 provenant des usines agréées par le Maître d'Ouvrage (Norme Marocaine n°10-01-F004).

Les locaux destinés à l'emmagasinement du ciment devront pouvoir contenir minimum de 50 tonnes de ciment en sacs ou 20 tonnes en vrac et assurer parfaitement l'abri du liant contre les intempéries et contre l'humidité du sol.

Pour le cas où un lot de fourniture serait rebuté, ce lot devra être enlevé des magasins à raison de 20 tonnes au moins par journée de 24 heures faute de quoi, l'Entrepreneur, sans qu'une mise préalable soit nécessaire, subira d'office, pour toute journée pendant laquelle cette vitesse d'enlèvement n'aura pas été atteinte, une pénalité calculée à raison de Cent dirhams (100,00 DH) par tonne de différence entre le tonnage fixé et le tonnage réellement enlevé pendant la journée.

ARTICLE 7 : ESSAIS MATERIAUX

Des essais seront prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis dans le présent chapitre. Les échantillons seront prélevés dans les fournitures susceptibles d'être reçus. Ils sont à la charge de l'entreprise.

Les essais seront effectués, conformément aux stipulations du Devis Général d'Architecture, par un Laboratoire d'Essais agréé par le Maître d'Ouvrage.

Les frais entraînés par les essais mis à la charge de l'Entrepreneur seront déduits d'office des décomptes des sommes dues à l'Entreprise.

ARTICLE 8 : VERIFICATION DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier, la qualité de matériaux vérifiés et acceptés, indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le Maître d'Ouvrage.

La demande de réception de matériaux autres que les matériaux préfabriqués devront être faits au moins quatre jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze jours à pied d'œuvre.

ARTICLE 9 : CONSERVATION DES MATERIAUX

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir été accepté provisoirement par le Maître d'Ouvrage

Les matériaux devront être stockés dans un emplacement clos gardé. Ils ne pourront être approvisionnés sur les lieux des travaux qu'au moment de la pose.

L'Entrepreneur, en conséquence supportera les pertes et avaries pouvant survenir jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Par dérogation aux articles 31 et 32 du Devis Général d'Architecture, la composition des mortiers sera la suivante :

MORTIER

DESIGNATION	CIMENT CLASSE CPJ 35	CHAUX ETEINTE OU HYDRAULIQUE	SABLE 0.1 A 2	GRAIN DE SABLE	DIVERS	EMPLOI
MORTIER N°1	550	-	-	1000	-	GOBETIS OU DEGROSSI
MORTIER N°2	450	-	550	550	-	CORPS DE L'ENDUIT (ciment)
MORTIER N°3	300	150	500	500	-	CORPS DE L'ENDUIT (bâtard)
MORTIER N°4	350	-	1000	-	-	COUCHE DE FINITION CIMENT (FINO)
MORTIER N°5	225	200	1000	-	-	COUCHE DE FINITION BATARD (FINO)
MORTIER N°6	300	-	600	340	-	HOURDAGE DE MACONNERIE
MORTIER N°7	450	-&	500	500	-	MORTIER DE REPRISE DE BETON
MORTIER N°8	600	-	1000	-	-	ENDUIT LISSE, CHAPE SCEL- LEMENT, SUPPORT DE REVE- TEMENT

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent tous les travaux de réfection de l'étanchéité existante.

B/ REVETEMENT

ARTICLE 1 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages proviendront des lieux de production indiqués au tableau ci-après, et devront être agréés par le BET.

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Sable	De mer de la région
Ciment	Des usines de ciment, classe 20/25, livré obligatoirement en sacs de papier de 50 kg.
Carreaux de faïence	Des usines du Maroc

ARTICLE 2 : NORMES ET TEXTES OFFICIELS

Tous les travaux de dallage, carrelage, revêtement des murs, seront réalisés suivant les prescriptions de D.G.A. Articles 127 et 132. En outre, d'une façon générale les 2 matériaux employés pour les ouvrages, le calcul et

on seront conformes aux documents suivants :

D.T.U. N° 52 “ Cahier des charges de Revêtement de sols scellés, applicables au locaux d’habitation, bureaux et établissements d’enseignement ”.

D.T.U. N° 55 “ Cahier des charges applicables aux travaux de revêtements muraux scellés, destinés aux locaux d’habitation, bureaux et établissements d’enseignement ”.

Normes Françaises AFNOR

N.F.P. 61.301 carreaux mosaïque de marbre et de ciment

“ 61.331 à 334 carreaux de faïence

“ 61.403 carreaux de grès

“ 61.341 panneaux de mosaïque de patte de verre

“ 10.001 et la suite pierres calcaires.

Par ailleurs, l’Entrepreneur respectera les instructions et recommandations des fabricants et fournisseurs, et d’une façon générale tous les règlements officiels parus au moins un mois avant la date de soumissions.

ARTICLE 3 : TOLERANCE DE POSE

La planitude des revêtements sols ou muraux sera vérifiée à l’aide d’une règle métallique de 2 m de longueur, fournie par l’Entrepreneur et posée sur sa tranche en tous sens. Aucun écart égal ou supérieur à 2 mm devra être observé.

L’alignement des joints sera vérifié avec la même règle posée à plat en sorte que ses deux extrémités règnent avec les bords homologues de deux carreaux d’une même ligne ou d’un même rang.

Aucune différence égale ou supérieure à 1 mm en plus des tolérances de calibrage ne doit être observée.

ARTICLE 4 : ALIGNEMENT DES JOINTS

Le parallélisme des joints entre éléments éloignés de 2 m sera exigé à 1 mm près.

ARTICLE 5 : TRANSPORT ET STOCKAGE

Les matériaux des revêtements seront transportés et stockés avec soin, dans les emballages protecteurs.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET NETTOYAGE

L’Entrepreneur assurera le nettoyage et la protection des revêtements de sol, carrelage, conformément aux prescriptions des articles 3.71-375 du Cahier n° 29.244 du C.S.T.B.

L’Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour protéger les revêtements posés jusqu’à leur réception provisoire. Il utilisera à cet effet tous les moyens utiles, tels que chemins de planches, répandage de sciure de bois blanc, bâchage, cartons.

Les locaux devront être clos pendant la durée minimum de séchage par les soins du présent Entrepreneur.

MINIUM

DES MATERIAUX

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Profilés en Aluminium	des usines du Maroc
Verre clair	des usines du Maroc
Quincaillerie	des usines du Maroc

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts indiqués ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès à l'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les certificats et attestation prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

Tous ces matériaux seront de première qualité et répondront aux prescriptions du devis descriptif technique et au D.G.A.

ARTICLE 2 : PLANS ET DESSINS D'EXECUTION

Il est formellement spécifié que toutes les côtes et dimensions portées sur les plans sont celles des ouvrages terminés. L'entrepreneur devra relever les côtes définitives sur place.

L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la remise des plans pour obtenir une prolongation du détail d'exécution.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA MENUISERIE ALUMINIUM-MIROITERIE

Les précadres métalliques font partie du présent lot. L'entrepreneur devra la fourniture, la pose et la fixation des cadres sur les précadres. Il sera responsable de l'alignement et de l'aplomb de l'ensemble même si les précadres ou éventuellement certains cadres, sont posés et scellés par l'entreprise.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour l'amenée à pied d'œuvre de ses matériels lourds. Il devra aussi prendre toutes dispositions concernant la sécurité de son personnel et celles des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations. L'entrepreneur du présent lot demeurera responsable, en totalité, des travaux qu'il a effectués.

Spécification particulières aux menuiseries aluminium.

Les métaux mis en œuvre seront travaillés avec le plus grand soin. Ils devront, d'une manière générale répondre aux conditions suivantes :

Étanchéité absolue à l'air et à la poussière,

Étanchéité absolue à l'eau de pluie,

In oxydabilité des métaux non ferreux,

Rigidité des éléments montés.

Les assemblages seront nets, parfaitement d'équerre et alignés sans cavité ni déformation. Les profils seront travaillés à la machine-outil pour ne pas détériorer l'anodisation du métal, aucune coupe ou ajustage manuel sur le chantier ne sera toléré.

Tous les profils seront munis des pièces ou chicanes nécessaires pour l'évacuation des eaux de condensation ou

autres ou brosse et les garnitures en plastique profilé, contribuant

durée par du mastic spécial, à soumettre à l'approbation du

Maître d'œuvre.

L'anodisation des profils aluminium ne devra pas être inférieure à 18 microns, elle sera uniforme pour tous les éléments et l'entrepreneur devra joindre un échantillon – témoin à l'appui de son offre.

Les quincailleries et serrureries seront choisies dans les marques assurant une bonne qualité et une bonne présentation des éléments. Elles seront complètes, du modèle le plus récent, et spécialement étudiées en fonction des profils employés (serrures, verrous, loqueteaux, butées d'arrêt, amortisseurs, poignées de manœuvre, etc.....)

Les vitrages seront fixés par parcloles métalliques, système à clips, avec montage des verres par profils Néoprène.

Vantaux ouvrants

Les vantaux ouvrants comporteront les crémones en acier chromé, les verrous encastrés, les platines au sol vissées, les fermetures de sécurité 3 clefs encastrés.

Châssis à bascule

Les châssis à bascule comporteront les compas à coulisse, les crémones à levier en acier et les arrêts.

Les prix seront calculés pour des éléments entièrement, en parfait état de marche. Les clés seront remises au Maître de l'ouvrage à la réception des travaux, sur un tableau avec des étiquettes précisant leurs destinations.

L'entreprise est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux.

Spécifications particulières aux glaces des menuiseries aluminium

Les glaces des menuiseries aluminium seront fournies et posées par l'entrepreneur du présent lot. Ces glaces auront une épaisseur minimale conforme aux normes, épaisseur déterminée par les dimensions des volumes à mettre en place. Elles seront claires ou teintées suivant descriptif et non déformantes, de premier choix. Elles seront posées sur profils.

Spécifications particulières au calage des glaces

Le calage des vitrages devra être fait de façon à assurer un positionnement correct de ceux-ci, en hauteur, en largeur et éventuellement en épaisseur. Il devra également transmettre au châssis, en des points différentiels, judicieusement choisis, le poids propre au vitrage ainsi que les efforts qu'il supporte (vent principalement).

Les cales utilisées seront imputrescible, compatibles avec les produits de calfeutrement et le matériau du châssis. Leur dureté devra être nettement inférieure, à celle du verre (bois imprégné d'huile, en élastomères ou en plomb).

Hormis le cas de mise en œuvre, avec joint de Néoprène coiffant complètement les champs de vitrage, le calage d'assise est obligatoire dans tous les châssis métalliques et en béton. Le calage périphérique l'est ainsi dans ces châssis lorsqu'il y a risque de glissement du vitrage. La largeur des cales d'assises et périphérique sera que la totalité de l'épaisseur du verre repose sur les cales. La longueur des cales d'assises sera en fonction de leur dureté et du poids des vitrages. Un calage latéral sera nécessaire chaque fois que le matériau choisi, pour fermer joint d'étanchéité, reste trop mou pour équilibrer seul, sans fleurage excessif, les pressions transmises latéralement par le vitrage.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX QUINCAILLERIES ET SERRURES

La quincaillerie sera toujours de première qualité et choisie, en principe dans les catalogues ou dans celui d'autres maisons réputées pour l'esthétique et robustesse de leurs fabrications.

Les quincailleries et serrureries indiquées dans le descriptif technique ont été référencées sur la production des établissements agréés. Toute fois, le BET pourra à son gré changer la provenance sur présentation de quincailleries fournies par l'entrepreneur.

A cet effet un tableau comprenant l'ensemble de la quincaillerie et serrureries, sera présenté,

Pour approbation, au BET.

par l'entrepreneur dans la feuille annexe au descriptif, des
mise des offres.

Il reste expressément entendu que le maître d'œuvre est seul habilité à choisir les quincailleries, soit dans la gamme répondant aux critères de la base des exigences du cahier des charges, soit dans la gamme proposée par l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : PROTOTYPES

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur devra construire un ou plusieurs prototypes des éléments répétitifs prévus pour être soumis à l'approbation du maître d'œuvre ils devront être entièrement équipés de leur quincaillerie.

Dans le cas où le maître d'œuvre, jugerait nécessaire de le faire, certains châssis auraient à subir des essais en caisson afin de déterminer si leur classe d'étanchéité est conforme à celle exigible, ces essais étant entièrement, à la charge de l'entrepreneur ou qu'ils soient effectués sur le territoire marocain ou dans un pays étranger.

De ce fait, l'entrepreneur ne pourra marquer d'un quelconque retard dans la passation de ses commandes qui affecterait ses délais d'exécution.

Les séries d'exécution des menuiseries devront être identiques aux modèles acceptés.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier.

En plus des protections de chantier, les ouvrages recevront, en usine, protection galvanisée à froid.

L'enlèvement de ces protections reste à la charge de l'entrepreneur du présent lot.

ARTICLE 9 : REVISIION - NETTOYAGE

En fin de chantier, l'entrepreneur devra la révision complétée de tous les ouvrages qui auraient été détériorés, le débouchage des trous de buées, le graissage de tous les axes et parties mobiles, la vérification de tous les systèmes de manœuvre et de condamnation.

Il devra aussi le nettoyage de ses vitrages et profils apparents.

ARTICLE 10 : TRAVAUX ET FOURNITURES DIVERSES

Nonobstant les travaux décrits précédemment, l'entrepreneur du présent lot devra tous travaux nécessaires ou fournitures pour une partie finition et fonctionnement de ses ouvrages. Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent lot, et qui serait contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

De plus, l'entrepreneur est réputé connaître la cimatiologie locale et ne pourra, de ce fait, se prévaloir de défauts qui pourraient se réserver après la pose des menuiseries.

ARTICLE 11 : RECEPTION DES TRAVAUX

L'entreprise sera responsable de ses travaux jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages.

Les clés seront remises au maître de l'ouvrage sur un tableau avec les étiquettes précisant leur destination.

D/ PEINTURE

ARTICLE 1 : PROVENANCE DES MATERIAUX

D'une façon générale, les matériaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain, les matériaux proviendront en principe d'exécution ou de production suivante :

DESIGNATION	PROVENANCE
Huile de Lin	De production locale
Blanc de zinc à l'huile de Lin	Des dépôts agréés
Couleurs	Au choix du BET
Peinture glycérophtalique vinystral ou similaire, émail pour laqué	Des dépôts agréés
BET	

Par le fait du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître pour s'en être personnellement rendu compte, les ressources des dépôts et usines indiquées ci-dessus.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre des matériaux.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA PEINTURE

a) Avant tout commencement d'ouvrage et en vue d'une exécution parfaite des peintures, l'entrepreneur devra reprendre

tous raccords et imperfections tels qu'enduits mal exécutés et cloqués, plinthes décollées, mauvais scellement, menuiseries

mal ajustées etc... faute d'avoir repris ces malfaçons en temps utile, les réfections de peinture qui en découleraient resteraient

à la charge de l'entrepreneur.

b) Les ouvrages de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

Après, nettoyage des fonds, rebouchage impression, enduit général, etc...

Brûlage des nœuds et isolation par gomme laquée pour menuiseries bois, déroulage à la brosse métallique et application d'antirouille pour les ferronneries.

Application de la première couche de peinture.

Application de la deuxième couche après séchage parfait de la première couche.

Application éventuelle de couches supplémentaires jusqu'à l'obtention du résultat final exigé par Le BET.

c) Avant commencement des travaux peinture et badigeons, tous les sols devront être protégés de manière efficace afin

de ne pas être tâchés. Les démolitions et les reprises qui découleraient de l'absence de protection ou d'insuffisance de

Précautions au moment de l'exécution des peintures seront à la charge de l'entrepreneur.

d) Le nettoyage final des locaux incombe à l'entreprise ; il devra être effectué de façon parfaite, les sols en mosaïque,

les plinthes, etc... devront être lessivées au savon noir (l'emploi d'esprit le sel étant interdit), le fonctionnement des



PDF
Complete

*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

quincailleries sera vérifié.
prise tant que la propreté effective du chantier n'aura pas été

DESCRIPTION DES OUVRAGES

MAÇONNERIE ET BRIQUETAGE

Généralités concernant les maçonneries et les cloisons

Les briques devront répondre aux caractéristiques de la qualité, de la norme P 13, et avoir les caractéristiques de l'article 18 du Devis Général d'Architecture. Le choix des briques qui comporteront des éléments insuffisamment cuits seront entièrement refusés.

Les agglomérés de ciment devront répondre aux caractéristiques de l'article 74 du Devis Général d'Architecture. La mise en œuvre des briques et des agglomérés sera conforme aux prescriptions de l'article 120 du Devis Général d'Architecture. Les prix unitaires comprennent les sujétions de raccordement aux matériaux voisins.

A.1 Cloison simple en brique de 6t

Cloisons exécutées en briques creuses de 6T, en terre cuite répondant aux normes en vigueur. Ces briques seront posées à joints décalés et hourdés au mortier y compris éléments en béton armé (raidisseurs et chainages) exécutés selon indication du BET.

Ouvrage payé au mètre carré réel au prix N°A.1

A.2- Enduit intérieur au mortier de ciment lisse sur murs

Exécution des enduits intérieurs au mortier lisse de ciment sur les éléments de murs, plafond, voiles, cloisons et doubles cloisons de briques ou d'agglomérés, maçonnerie de moellon etc... Suivant les instructions du Maître d'œuvre et réalisée en trois couches :

- Un gobetis au mortier M2
- Une couche en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 1 cm au mortier M3 (corps de l'enduit)
- Une couche de finition de 0,5 cm d'épaisseur au mortier M4 passée au bouclier dite "FINO"

Aux raccordements entre les maçonneries enduites et les parties en béton armé, il sera placé sous l'enduit une bande de grillage galvanisé de 0,20 m de largeur de chaque côté tenue par des cavaliers et pointes galvanisées. Le tout sera parfaitement dressé, y compris baguettes d'angle, cueillies, arrêts, grillage galvanisé et toutes sujétions (les arêtes métalliques prévues dans les enduits seront comptées par ailleurs).

Ouvrage payé au mètre carré, sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, pour parties verticales et inclinées, planes ou courbes compris toutes sujétions d'exécution, au prix N°A.2

B) ŒUVRES DE REVÊTEMENT

B.01. PLINTHES EN CARREAUX

Les plinthes seront réalisées suivant les prescriptions des revêtements de sol et de même nature, leurs dimensions et type idem à l'existant.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° B.01

C) 6 MENUISERIE ALUMINIUM

C.01. Cloison amovible en aluminium:

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de cloison amovible en aluminium
Profil système du 1^{er} choix de marque MASAI ou COMFORT ou équivalent, Couleur grise.

CADRE DORMANT :

Les profilés du cadre dormant feront 45 mm de large et seront tubulaires.

Des couvre-joints seront utilisés.

Des bavettes seront utilisées. Elles auront pour dimension :

45 mm 70 mm

84 mm 120 mm et seront éclipsées sur le dormant.

CADRE OUVRANT OU FIXE :

Les profilés d'ouvrant feront 53 mm de large et seront tubulaires avec une cage assurant l'assemblage et l'autre le drainage.

Côté intérieur, l'ouvrant sera de forme arrondie pour affiner les lignes.

Le profilé de battement central rapporté intégrera 2 joints centraux d'étanchéité. Il permettra d'avoir la même esthétique pour les 2 ouvrants. Les 2 ouvrants auront la même vue d'aluminium.

L'étanchéité sera assurée entre le dormant et l'ouvrant par deux joints de battement en EPDM tournant dans les angles.

Les drainages seront effectués selon les recommandations du concepteur et permettront des résultats : A3 EE V2.

Les busettes utilisées intégreront des clapets anti-refoulement.

L'ossature doit répondre aux exigences réglementaires.

- Montants et traverses en profil aluminium

- Joints en caoutchouc pour vitrage

- Vitrage simple sablé de 6 mm y compris un film plastique non transparent collé sur la totalité du vitrage pour les cloisons qui séparent les bureaux.

- La partie inférieure sera remplie par des plaques en aluminium (allucobond) et la partie supérieure en vitrage sablé selon les indications du Maître d'œuvre.

- Autres accessoires indispensables au bon fonctionnement

Y compris pose, fixation, structure métallique support et toute sujétion de mise en œuvre, de fourniture, de bonne finition de l'ouvrage.

L'entreprise doit soumettre un échantillon de cloison amovible (aluminium et vitrage sablé et accessoires) au bureau d'études et à l'administration pour approbation avant toute pose

Ouvrage payé au mètre carré fourni et posé et toutes sujétions comprises, au Prix..... N° C.01

C.02. PORTES VITREES EN ALUMINIUM P1(1.00x2.20)

et la pose de portes de 1.00x2.20 réalisé en aluminium du
s du 1^{er} choix de marque MASAI ou COMFORT ou équivalent,

profilé de couleur grise vitrage sablé de 6mm d'épaisseur y compris toutes sujétions :

L'ensemble exécuté conformément aux indications du BET.

Construction :

- Précadre en aluminium de 2mm
- Montants et traverses en profil aluminium
- Joints en caoutchouc pour vitrage
- Vitrage sablé de 6mm
- Autres accessoires indispensables au bon fonctionnement

Pour assurer le parfait fonctionnement de l'élément, les quincailleries (poignée et serrure), la poignée sera en aluminium de type poignée à galet fixée par vis en inox. Le système de verrouillage (entraîneur et gâche) en polyamide assurera solidité et douceur pour la manœuvre.

Les éléments sont à réaliser à l'aide de profilés en Aluminium.

Ouvrage payé à l'unité fourni et posé et toutes sujétions comprises, au prix..... N° C.02

D) – PEINTURE

D.01 -Peinture vinylique mate sur mur

Comprenant :

a - Un ponçage général.

b - Une couche d'enduit.

c - Une couche d'impression.

d - Un rebouchage partiel.

e -Trois couches de peinture vinylique mate satiné couleur idem à l'existant, y compris travaux préparatoires, grattage, brossage, égrenage, époussetage, rebouchage, nettoyage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre Carré au prixN°D.01

Le maître d'ouvrage :

Le soumissionnaire :

(Signature plus la mention manuscrite « lu et accepté »)

Université Hassan 1er Settat
Président
Ahmed NEJMEDDINE



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

A.O 02/Pr/2015 : Travaux d'aménagement et de cloisonnement avec aluminium vitré des salles du bloc C et de la bibliothèque au sein de l'Ecole Supérieure de Technologie à Berrechid en lot unique.

BORDEREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF

N° Prix (01)	Désignation des ouvrages (02)	Unité de mesure (03)	Quantités (04)	Prix Unitaire en Dhs (H.T) (05)		Prix Total en Dhs (H.T) (06= 04x05)
				En Chiffre	En Lettres	
	<u>A- Maçonnerie et briquetage</u>					
A.1	Cloison simple en brique de 6t					
	<u>Le mètre carré :</u>	M²	110,00			
A.2	Enduits intérieurs au mortier de ciment lisse sur murs					
	<u>Le mètre carré :</u>	M²	220,00			
	<u>B- Travaux de revêtement</u>					
B.1	Plinthes en carreaux					
	<u>Le mètre linéaire :</u>	ML	90,00			
	<u>C- Menuiserie Aluminium</u>					
C.1	Cloisons amovibles en aluminium					
	<u>Le mètre carré :</u>	M²	284,00			
C.2	Portes vitrées en aluminium					
	P1(1,00x2,20)					
	<u>L'unité</u>	U	38,00			
	<u>D- Peinture</u>					
D.1	Peinture vinylique mate sur mur					
	<u>Le mètre carré :</u>	M²	220			
TOTAL GENERAL H.T						
TOTAL TVA 20 %						
TOTAL GENERAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix- détail estimatif à la somme de

.....

.....

.....Dhs T.T.C